

ASSEMBLEE NATIONALE19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Supprimer le III de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification supprime deux dispositions redondantes avec des textes existants et, pour le dernier alinéa du III, tire la conséquence de sa réécriture à une place plus opportune dans le projet.

S'agissant des deux dispositions redondantes : le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement est déjà prévu par l'art. L.O. 132-3 du code des juridictions financières, auquel il est inutile de renvoyer ici. La transmission au Parlement des rapports de la Commission des comptes de la sécurité sociale est quant à elle prévue à l'art. 114-1 du code de la sécurité sociale.